

Direction Générale des
Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires
YV/PL

VILLE DE FREJUS**ARRETE MUNICIPAL N° 2025-1788**

**Portant dans le cadre de l'organisation de la manifestation dénommée
« FÊTE DE L'AÏD EL ADHA»,**

QUARTIER LA GABELLE

- **Interdiction de la pratique de toute activité sportive sur certains espaces ;**
- **Neutralisation de certains espaces au bénéfice de l'Association EL FATH ;**
- **Règlementation provisoire de la circulation sur certaines voies de l'Agglomération.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 411-3, R. 411-4, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-20, R. 412-49, R. 417,3,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de Fréjus,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de Fréjus,

Vu la demande exceptionnelle du 30 mai 2025 émise par l'Association EL FATH, en vue d'organiser, la manifestation dénommée « FÊTE DE L'AÏD EL ADHA», sur le stade Pierre-Trouvilliez situé au sein du quartier de La Gabelle,

Considérant que pour le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu d'autoriser exceptionnellement l'occupation du Domaine Public sur le Stade Pierre-Trouvilliez et de réglementer, pour des raisons de sécurité, la circulation sur les voies de l'Agglomération.

A R R E T E

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'organisation de la manifestation dénommée « FÊTE DE L'AÏD » le STADE Pierre-Trouvilliez sera réservé à l'usage exclusif de l'Association EL FATH, le 6 juin 2025, de 7 h 00 à 9 h 00.

Article 2 : L'Association EL FATH sera tenue de veiller à ce que toutes les mesures utiles soient prises pour garantir la sécurité des participants.

Article 3 : Une interdiction à la circulation sera appliquée le 6 juin 2025, de 7 h 00 à fin de manifestation (à l'appréciation des forces de police) :

- **Rue Gino TASSAN, sur la section située entre la Rue Marcel Pagnol.**

Article 4 : Pendant la même période, la circulation sera déviée par les voies adjacentes.

Article 5 : La signalisation réglementaire relative aux dispositions précitées sera assurée par les services de la Ville en relation avec les services de police.

Article 6 : Les interdictions et restrictions précitées seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage sur les lieux.

Article 7 : L'Association EL FATH sera tenue de faire en sorte, au terme de la manifestation, de restituer les lieux mis à sa disposition dans leur état initial et en parfait état de propreté et sera tenu responsable de toute dégradation.

Article 8 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

Article 9 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.